



AVEYRON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°12-2022-113

PUBLIÉ LE 22 JUILLET 2022

Sommaire

DDFIP /

12-2022-07-05-00001 - Délégation de pouvoir et de signature Trésorerie
Hospitalière de Millau. (2 pages) Page 3

DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt

12-2022-07-20-00002 - Reconnaissance du droit fondé en titre du moulin de
Bourran, rivière Aveyron, commune de Rodez (6 pages) Page 6

Préfecture Aveyron / Direction de la Citoyennete et de la legalite

12-2022-07-21-00002 - Autorisation de création d une chambre funéraire
sise 148 rue du Foirail à Laissac-Sévérac l'Eglise (12310) (2 pages) Page 13

12-2022-07-21-00001 - Autorisation de l extension du cimetière de
Vailhauzy, situé sur la commune de Saint-Affrique (2 pages) Page 16

Préfecture Aveyron / Direction de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial

12-2022-07-21-00003 - Arrêté portant autorisation à pénétrer dans des
propriétés privées et à occuper temporairement des parcelles privées,
situées sur le territoire de la commune de Saint Izaire, délivrée au Conseil
départemental de l Aveyron (4 pages) Page 19

Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

12-2022-07-18-00002 - Arrêté de composition de la commission
départementale des professions foraines et circassiennes de l Aveyron (2
pages) Page 24

DDFIP

12-2022-07-05-00001

Délégation de pouvoir et de signature Trésorerie
Hospitalière de Millau.

Direction départementale des Finances publiques
de l'Aveyron

2 place d'Armes
BP 3513
12035 RODEZ CEDEX 09

Décision portant délégations de pouvoir et de signatures

Philippe POUCHELON Inspecteur divisionnaire hors classe des Finances Publiques, nommé gérant intérimaire de la Trésorerie hospitalière de MILLAU à compter du 01/07/2022 par décision de la DDFP Aveyron en date du 28/06/2022.

décide :

Article 1

La présente décision abroge et remplace à compter de ce jour toutes celles antérieurement prises par mes prédécesseurs et moi même dans les fonctions de Trésorier de la trésorerie hospitalière de MILLAU

Article 2 : délégations générales de pouvoir

Madame Martine MAVIEL contrôleuse principale des Finances Publiques reçoit pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires généraux étant autorisés à ester en justice et à effectuer les déclarations des créances et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures y compris les déclarations faites dans le cadre des procédures de commission de surendettement Banque de France,

Article 3 :délégation générale de signatures

Délégation générale de signature est donnée à :

Monsieur Yves BOUTIN contrôleur principal
à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement de ma part et de celle du mandataire général, cette restriction n'étant toutefois pas opposable aux tiers.

Article 4 : délégations spéciales de signatures

Délégations spéciales de signatures sont données à :

Madame FABRE Dominique Agente d'administration principale
Monsieur DAIZE Christophe AAP
Monsieur BOUTIN Yves CP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP

Pour signer, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions de caissières, tout reçu de déclaration de recette, les reçus de dépôt de valeurs et objets précieux, les commandes et accusés de réception de timbres et autres valeurs inactives,

Madame FABRE Dominique AAP
Monsieur DAIZE Christophe AAP

Monsieur BOUTIN Yves CP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP

Pour signer les récépissés et accusés de réception des courriers et colis destinés à la Trésorerie.

Monsieur BOUTIN Yves, CP
Madame FABRE Dominique AAP
Monsieur DAIZE Christophe AAP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP

chargés du secteur « comptabilité » pour signer les pièces justificatives ou comptables courantes,

Monsieur BOUTIN Yves CP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP

Pour signer les pièces justificatives ou comptables dont la réalisation donne lieu à débit ou crédit du compte du Trésor à la Banque de France : versement ou prélèvement de numéraire , dépôt de chèques endossés à l'ordre des Finances publiques, réception de virements ou d'opérations cartes bancaires, paiement de dépenses par tous types de virements,

Madame BONNEFOUS Pascaline CP
Monsieur BOUTIN Yves CP

Pour signer les avis conformes requis en matière de création ou de modification des régies de recettes et d'avance, de nomination des personnels habilités à faire fonctionner ces régies, cosigner avec les ordonnateurs les bons de commande de tickets et autres valeurs inactives nécessaires au fonctionnement des régies de recettes et pour parapher les registres de reçus à souche vierges remis aux régisseurs de recettes et seulement en cas d'empêchement simultané du Trésorier et de son mandataire général,

Monsieur BOUTIN Yves CP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP

chargés du secteur « visa dépenses » pour signer les bordereaux de rejet ou de mise en instance lors du visa des mandats de dépense, ainsi que les attestations de visa et de paiement des mandats de dépenses,

Monsieur DAIZE Christophe AAP
Madame FABRE Dominique AAP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP

chargés du secteur « visa recettes » pour signer les bordereaux de rejet ou de mise en instance lors du visa des titres de recettes,

Madame FABRE Dominique AAP
Monsieur DAIZE Christophe AAP
Monsieur BOUTIN Yves CP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP

chargés du recouvrement des recettes des collectivités et établissements publics locaux de la réunion percepturale, pour accorder des délais de paiement dans la limite de 6 mois et de 2000€ avec paiement des échéances courantes s'il y a lieu,

Monsieur BOUTIN Yves CP
Monsieur DAIZE Christophe AAP
Madame BONNEFOUS Pascaline CP
Monsieur DAIZE Christophe AAP

pour exercer toutes les poursuites et signer les lettres de relance, derniers avis avant poursuites, mises en demeure, oppositions à tiers détenteurs, saisies mobilières, et autres documents établis en la matière,

Article 5 :Publicité

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de l'Aveyron,

A Millau le 05/07/2022

La gérant intérimaire de la trésorerie hospitalière de MILLAU

Philippe POUCHELON
« Signé »

DDT12

12-2022-07-20-00002

Reconnaissance du droit fondé en titre du
moulin de Bourran, rivière Aveyron, commune de
Rodez



Service biodiversité, eau et forêt
Unité Police de l'Eau

Arrêté n°

du 20 juillet 2022

**RECONNAISSANCE DU DROIT FONDE EN TITRE DU MOULIN DE BOURRAN,
RIVIERE AVEYRON, COMMUNE DE RODEZ**

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code rural ;
- Vu le code de l'énergie ;
- Vu le code de l'environnement dont notamment les articles L 214-1 à 10, L 214-18, R214-1 et suivants, R 214-112 et suivants ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2014-750 du 1er juillet 2014 harmonisant la procédure d'autorisation des installations hydroélectriques avec celle des installations, ouvrages, travaux et activités prévue à l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014210-0005 du 29 Juillet 2014 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 12-2018-02-23-001 du 23 février 2018 portant modification de certaines dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2014210-0005 du 29 juillet 2014 ;
- Vu la pétition en date du 24 octobre 2013, par laquelle M Christian TEYSSÉDRE demande pour le compte de la Communauté d'agglomération du Grand Rodez la reconnaissance du droit fondé en titre du Moulin de Bourran, sur le cours d'eau Aveyron, commune de la Rodez ;
- Vu la reconnaissance des ouvrages et les éléments communiqués par le pétitionnaire ;
- Vu le rapport et les propositions du service instructeur en date du 8 novembre 2013 ;
- Vu les différents dossiers de porter à connaissance déposés par le pétitionnaire ;
- Vu l'avis du permissionnaire du 01/07/2022 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 30/06/2022 dans le cadre de la phase contradictoire ;

Direction Départementale des Territoires
9 rue de Bruxelles - ZAC de Bourran - BP 3370
12 033 RODEZ Cedex 9
Tél. : 05 65 73 50 00
Mél. : ddt@aveyron.gouv.fr

Considérant que les pièces produites par le pétitionnaire attestent de l'existence du Moulin de Bourran antérieurement au 4 août 1789 et que l'ouvrage n'a pas fait l'objet de modification apparente ;

Considérant que le contrôle réalisé par le service en charge de la police de l'eau sur le site du moulin de Bourran, a permis la vérification des caractéristiques de la prise d'eau du moulin et du calcul de son débit réellement admissible ;

Considérant que la puissance maximale brute rattachée au moulin de Bourran a manifestement été sous-évaluée dans les documents remis par l'ancien propriétaire lors de sa demande de reconnaissance du droit d'eau en 2014 ;

Considérant que les différents dossiers de porter à connaissance fournis par le pétitionnaire ainsi que les différents avis produits par les services de l'Office Français pour la Biodiversité apportent suffisamment d'éléments pour définir les caractéristiques du moulin de Bourran;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

- A R R E T E -

Article 1 : Reconnaissance du caractère Fondé en Titre

Le Moulin de Bourran sis sur la commune de Rodez et situé sur le cours d'eau Aveyron (PR 214,00) est reconnu fondé en titre dans la limite de la consistance définie à l'article 2.

Les arrêtés préfectoraux n°2014210-0005 du 29 juillet 2014 et n° 12-2018-02-23-001 du 23 février 2018 sont abrogés.

Article 2 : Section aménagée - Consistance du droit fondé en titre

a) Section aménagée :

L'aménagement est constitué d'un seuil en barrage de la rivière Aveyron qui assure une dérivation des eaux vers l'arche d'entrée du moulin situé en rive droite (parcelle n°954, section BD, du cadastre de la commune de Rodez). Ce seuil, appuyé en rive gauche sur la parcelle n°2, section AD, du cadastre de la commune d'Olemps, possède une arase variant entre les cotes 508,47 m NGF, au plus bas, et 508,59 m NGF, au plus haut, autorisant une cote normale d'exploitation minimale de la retenue d'eau à **508,55 m NGF**.

Les eaux dérivées vers le moulin sont restituées à la rivière, à l'aval du canal de fuite à la cote de **506,27 m NGF**.

b) Consistance du droit d'eau.

La chute d'eau maximum engendrée, comptée entre le niveau amont et le point de restitution aval dans les conditions d'écoulement du débit dérivé maximum et du débit réservé, est fixée à **2,28 m** (508,55 – 506,27).

La capacité de la prise d'eau initiale du moulin de Bourran estimée au vu de la section mouillée de l'arche d'entrée du moulin est fixée à **6,15 mètres cubes par seconde**.

La puissance maximale brute autorisée, calculée en fonction des valeurs du débit maximum dérivé et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisées, est de **137,5 kW** (6,15 x 2,28 x 9,81)

Article 3 : Caractéristiques de la prise d'eau – Débit minimum

a) Caractéristiques du barrage :

L'ouvrage de la prise d'eau est constitué par un barrage poids de 2,48 m de hauteur pour 5 m de largeur et 95 m de longueur. Il forme, à la cote normale d'exploitation du moulin, une retenue d'eau de 35100 mètres cubes.

b) Débit minimum

La longueur de cours d'eau court-circuitée est de 180 mètres. Le débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques sur le tronçon court-circuité, dit « débit réservé », devra être rendu compatible avec les dispositions de l'article L.214-18 du code de l'environnement et sera, au minimum de 800 l/s au lieu d'implantation de la chaussée.

La restitution de ce débit réservé sera assuré par trois échancrures placées en rive droite et gauche du seuil, ainsi qu'en son centre.

L'entretien et la réalisation de ces échancrures sont à la charge du bénéficiaire de la prise d'eau. Dans la mesure du possible, les opérations d'entretien seront réalisées dans des conditions satisfaisantes de sécurité.

Article 4 : Mesures de sauvegarde

Les eaux devront être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire sera tenu en particulier de se conformer aux dispositions ci-après :

a) Dispositions relatives aux divers usages de l'eau

Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale, le dispositif de mesure ou d'évaluation du débit turbiné est permanent et est constitué a minima par l'enregistrement de la puissance instantanée délivrée. Ces données sont archivées pendant trois ans et mises à disposition à la demande du service en charge de la police de l'eau.

b) Dispositions relatives à la conservation, à la reproduction et à la circulation du poisson

La dévalaison des espèces piscicoles doit être garantie en tout temps. Dans la mesure où la force motrice viendrait à être valorisée par le biais d'une micro-centrale, le propriétaire appréciera l'incidence potentielle des ouvrages sur les espèces et présentera au préfet, conformément aux dispositions de l'article R 214-18-1 du code de l'environnement, un dossier comportant tous les éléments d'appréciation nécessaires dont les mesures correctives adaptées.

Article 5 : Exécution des travaux - Récolement - Contrôles

Les ouvrages seront exécutés avec le plus grand soin, en matériaux de bonne qualité, conformément aux règles de l'art et aux plans visés par le préfet.

Les agents du service chargé de la police des eaux et ceux du service chargé de l'électricité, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, auront, en permanence, libre accès aux chantiers des travaux et aux ouvrages en exploitation.

La mise en œuvre des mesures correctives devra être terminée dans un délai de 3 ans à dater de leur prescription. Dès l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prescrits, le permissionnaire en avise le préfet, qui lui fera connaître la date de récolement des travaux. Lors du récolement des travaux,

procès verbal en est dressé et notifié au permissionnaire dans les conditions prévues aux articles R.214-77 et R.214-78 du code de l'environnement.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux ou de l'électricité et de la pêche accès à l'usine et à ses dépendances, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions des fonctionnaires du contrôle, il devra les mettre à même de procéder à ses frais à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

Article 6 : Repère

Il sera posé, aux frais du permissionnaire, en un point qui sera désigné par le service chargé de la police des eaux, un repère définitif et invariable rattaché au nivellement général de la France.

Une échelle limnimétrique dont le zéro indiquera le niveau correspondant au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau, devra rester toujours accessible aux agents de l'administration ou commissionnés par elle, qui ont qualité pour vérifier la hauteur des eaux. Elle demeurera visible aux tiers. Le permissionnaire sera responsable de sa conservation.

Article 7 : Augmentation de la puissance maximale brute

Toute augmentation de la puissance maximale brute objet de la consistance du droit fondé en titre du moulin de Bourran est soumise à autorisation préfectorale en application des articles L214-1 à L214-6 et R214-1 du code de l'environnement et du livre V du code de l'énergie

Article 8 : Manœuvre des vannes de décharge et autres ouvrages

Sans objet.

Article 9 : Chasses de dégravage

Sans objet.

Article 10 : Vidanges

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de vidanger la retenue. Le permissionnaire est tenu de déposer pour toute vidange une demande d'autorisation.

Article 11 : Manœuvres relatives à la navigation

Sans objet.

Article 12 : Entretien de la retenue et du lit du cours d'eau

Toutes les fois que la nécessité en sera reconnue et qu'il en sera requis par le préfet, le permissionnaire sera tenu d'effectuer le curage de la retenue dans toute la longueur du remous, ainsi que celle du cours d'eau entre la prise et la restitution, sauf l'application des anciens règlements ou usages locaux et sauf le concours qui pourrait être réclamé des riverains et autres intéressés suivant l'intérêt que ceux-ci auraient à l'exécution de ce travail.

Les modalités de curage seront soumises à l'accord du service de la police des eaux après consultation du service chargé de la police de la pêche.

Lorsque la retenue ou les cours d'eau ne seront pas la propriété exclusive du permissionnaire, les riverains, s'ils le jugent préférable, pourront d'ailleurs opérer le curage eux-mêmes et à leurs frais, chacun dans la partie du lit lui appartenant.

Toutes dispositions devront en outre être prises par le permissionnaire pour que le lit du cours d'eau soit conservé dans son état, sa profondeur et sa largeur naturels, notamment en considération des articles L. 215-14 et L. 215-15-1 du code de l'environnement.

Article 13 : Observation des règlements

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

Article 14 : Entretien des installations

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

Article 15 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident - Mesures de sécurité civile

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais le préfet et le maire de Rodez de tout incident ou accident affectant le moulin objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Le préfet peut prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carence, s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Article 16 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et affiché dans les mairies des communes de Rodez et Olemps pendant une durée minimale d'un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par les maires et envoyée au préfet de l'Aveyron. Il sera en outre consultable au secrétariat de cette même mairie par toute personne intéressée, durant une période de quatre mois.

Une copie sera également adressée au service départemental de l'office français pour la biodiversité et à la DREAL Occitanie.

Article 17 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies au dit article.

Article 18 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, les maires de Rodez et Olemps, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au permissionnaire.

Fait à Rodez, le 20 juillet 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2022-07-21-00002

Autorisation de création d'une chambre
funéraire sise 148 rue du Foirail à Laissac-Sévérac
l'Eglise (12310)



**SERVICE DE LA CITOYENNETÉ
PÔLE AGRÉMENTS ET DROITS À CONDUIRE**

Arrêté n° du 21 juillet 2022

Objet : Autorisation de création d'une chambre funéraire
sise 148 rue du Foirail à Laissac-Sévérac l'Eglise (12310)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** la loi N° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19, L2223-20, L2223-38 ; R2223-74 à R.2223-79 ; D2223-80 à D2223-87 ;
- VU** le code de l'environnement;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX, préfète de l'Aveyron ;
- VU** la demande présentée le 15 avril 2022 par Madame Marie FOMMERAND, gérante de la société « MKM » en vue d'obtenir l'autorisation de créer une chambre funéraire sise 148 rue du Foirail à Laissac-Sévérac l'Eglise (12310) ;
- VU** l'avis formulé par le conseil municipal de la commune de Laissac-Sévérac l'Eglise dans sa séance du 22 juin 2022 ;
- VU** l'avis du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 15 juin 2022 ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er}: La société dénommée « MKM », représentée par Madame Marie FOMMERAND est autorisée à créer une chambre funéraire sise 148 rue du Foirail à Laissac-Sévérac l'Eglise (12310).

Article 2: La chambre funéraire, dans sa réalisation et sa conformité, doit répondre aux prescriptions techniques énumérées aux articles D2223-80 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 3: L'ouverture au public de la chambre funéraire est subordonnée à la conformité aux prescriptions énoncées aux articles R2223-67 et suivants, vérifiée par un organisme de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. En cas de non-conformité attestée lors de cette visite, le préfet communique au maître de l'ouvrage les modifications à opérer avant ouverture au public, sous peine de suspension ou de retrait de son habilitation dans le domaine funéraire.

Article 4: La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur le Maire de Laissac-Sévérac l'Eglise sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 juillet 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

2/2

Préfecture Aveyron

12-2022-07-21-00001

Autorisation de l'extension du cimetière de
Vailhauzy, situé sur la commune de
Saint-Affrique

VU l'arrêté municipal du 15 novembre 2021 (n° AED-ENQUETE PUBLIQUE-2021-001) prescrivant enquête publique sur ce projet d'extension du cimetière de Vailhauzy, du 8 décembre 2021 au 6 janvier 2022.

VU l'avis du 3 février 2022 émis par le commissaire enquêteur ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 29 juin 2022 ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : L'agrandissement du cimetière de Vailhauzy situé dans la commune de Saint-Affrique est autorisé sur la parcelle cadastrée BY319 d'une surface de 1852m², sous réserves :

- de faire précéder l'extension de sa mise en compatibilité avec le PLUi et le règlement du cimetière de Vailhauzy, en inscrivant en zone naturelle une déclinaison spécifique pour ce type de projet ;
- du respect sans failles, de toutes les prescriptions relatives à l'étude hydrogéologique.

Article 2 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, Monsieur le Maire de Saint-Affrique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 juillet 2022

La préfète,

Valérie MICHEL-MOREAUX

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/SC/PADC CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2022-07-21-00003

Arrêté portant autorisation à pénétrer dans des propriétés privées et à occuper temporairement des parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Saint Izair, délivrée au Conseil départemental de l' Aveyron



**PRÉFET
DE L'AVEYRON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial**

**BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE**

Arrêté n°

du 21 juillet 2022

Objet : portant autorisation à pénétrer dans des propriétés privées et à occuper temporairement des parcelles privées, situées sur le territoire de la commune de Saint Izaire, délivrée au Conseil départemental de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal ;

VU la loi du 29 décembre 1892, modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de la préfète de l'Aveyron, Mme Valérie MICHEL-MOREAUX ;

VU l'approbation de la commission permanente du 26 mars 2021 du Conseil départemental de l'Aveyron à procéder à la réparation et au renforcement du Pont de Saint Izaire ;

VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du Conseil départemental de l'Aveyron du 20 mai 2022 visant à procéder à la réparation complète des dégradations du béton et à la consolidation du pont de Saint Izaire ;

VU le marché de travaux visant les entreprises Ferrié, Sodépol (Lot N° 1) , Auglans, Gauthier et RCA (Lot N° 2) ;

CONSIDÉRANT que l'opération nécessite l'intervention sur le terrain d'agents des services du conseil départemental, de prestataires et/ou de personnalités qualifiées, de la maîtrise d'œuvre et qu'il importe de leur faciliter les travaux ;

CONSIDÉRANT les documents produits à l'appui de cette demande :

- une notice explicative,
- un plan de situation,

- un plan parcellaire,
- un tableau des surfaces occupées, précisant le nom du propriétaire concerné, ainsi que la nature des travaux projetés,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} : Les agents du Conseil départemental ainsi que ceux des entreprises accrédités par elle, chargés de la réalisation des travaux sur le pont de Saint Izaire, sont autorisés à occuper temporairement, pour une durée maximum de 18 mois, les parcelles cadastrées situées sur la commune de Saint Izaire, listées dans le tableau ci-après, selon les modalités et pour les travaux définis comme suit :

Commune	Parcelle	Nom du propriétaire	Surface	Surface occupée
SAINT IZAIRE (RIVE DROITE)	B300	Mme Chantal Marie Elisabeth SOUCHON ép CARRIERE LUNEL (34400) 65 place du joug	2440 m2	340 m2
	B301	Mme Chantal Marie Elisabeth SOUCHON ép CARRIERE LUNEL (34400) 65 place du joug	477 m2	130 m2
	B302	Mme Mireille Suzanne CARRE ép LIENARD SAINT IZAIRE (12480) rue du pont	582 m2	150 m2 (partie non bâtie)
	B324	Mme Claudie Fernande Reine SPACCAROTELLA TOULOUSE (31100), jardin des plantes bat B, 357, Allées Jules Guesde Mme Sandrine, Renée, Françoise SPACCAROTELLA TOULOUSE (31100), bat C, Apt 102, 31 Allées Jules Guesde	192 m2	0 m2
	B325	Mme Claudie Fernande Reine SPACCAROTELLA TOULOUSE (31100), jardin des plantes bat B, 357, Allées Jules Guesde Mme Sandrine, Renée, Françoise SPACCAROTELLA TOULOUSE (31100), bat C, Apt 102, 31 Allées Jules Guesde	803 m2	72 m2

Commune	Parcelle	Nom du propriétaire	Surface	Surface occupée
SAINT IZAIRE (RIVE GAUCHE)	I 718	M. Pierre Henri Georges Jean ALVERNHE BOEIL BEZING (64510) 31 rue henri IV	439 m2	310 m2
	I 720	M. Pierre Henri Georges Jean ALVERNHE BOEIL BEZING (64510) 31 rue henri IV	331 m2	53 m2
	I 331	Mme Michèle Marie-Thérèse GRANIER SAINT IZAIRE (12480) rue du Pont	85 m2	85 m2 au sous-sol
	I 332	Mme Michèle Marie-Thérèse GRANIER SAINT IZAIRE (12480) rue du Pont	22 m2	22 m2 au sous-sol
	I 333	Mme Michèle Marie-Thérèse GRANIER SAINT IZAIRE (12480) rue du Pont	94 m2	94 m2
	I 719	M. Christian VERNET, Maire de Saint Izaire MAIRIE DE SAINT IZAIRE (12480)	76 m2	76 m2 au sous-sol
	I 791	M. Christian VERNET, Maire de Saint Izaire MAIRIE DE SAINT IZAIRE (12480)	5449 m2	1042 m2

Ces travaux ont pour finalité, la réparation et le renforcement du pont de Saint Izaire avec la création d'une voie d'accès nécessaire à la réalisation de ces travaux, en berge, rive droite du Dourdou et en amont du pont.

Article 2 : Chaque entreprise accréditée par le Conseil départemental de l'Aveyron sera munie d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Article 3 : L'occupation temporaire des terrains désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

A cet effet le maire de Saint Izaire doit notifier aux propriétaires des terrains concernés ou si ceux-ci ne sont pas domiciliés dans la commune, au fermier, locataire, gardien ou régisseur de la propriété. Il y joint une copie du plan parcellaire et garde l'original de cette notification.

Article 4 : Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, le Conseil départemental ou son représentant adresse aux propriétaires des terrains préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle de dix jours au moins.

Article 5 : A défaut par le ou les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, le maire de Saint Izaire désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du Conseil départemental bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Le procès verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage est adressé à la mairie et aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté peuvent être commencés aussitôt.

Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal administratif peut désigner, à la demande du Conseil départemental, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse en urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal administratif sans que cette saisine puisse faire obstacle à la coordination des travaux.

Article 6 : Immédiatement après la fin de l'occupation temporaire des terrains et à la fin de chaque campagne, si les travaux doivent durer plusieurs années, la partie la plus diligente, à défaut d'accord amiable sur l'indemnité, saisit le Tribunal administratif aux fins de fixation de ladite indemnité.

Article 7 : La présente autorisation sera périmée de plein droit, faute d'avoir été suivie d'exécution, dans un délai de 6 mois.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Aveyron, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Le Tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par voie postale mais également par voie numérique à l'adresse : <http://www.telerecours.fr>.

Article 9 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron, le directeur du Conseil départemental de l'Aveyron, le maire de Saint Izair sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au directeur départemental des territoires et au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron.

Fait à Rodez, le 21 juillet 2022

Valérie MICHEL-MOREAUX

Préfecture Aveyron

12-2022-07-18-00002

Arrêté de composition de la commission
départementale des professions foraines et
circassiennes de l Aveyron

**SERVICE DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE**

Arrêté n° **2022-199-1** du **18 juillet 2022**

Objet : Composition de la commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Aveyron

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2131-3 ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R.133-1 à R. 133-13 .
- VU** le décret n° 201-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n°2017-1501 du 27 octobre 2017 relatif aux commissions nationale et départementales des professions foraines et circassiennes et à la médiation du représentant de l'État ;
- VU** le décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n°2017- 1501 du 27 octobre 2017 relatif à la commission nationale des professions foraines et circassiennes ;
- VU** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Madame Valérie MICHEL-MOREAUX préfète de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Alexandre RIZZON, directeur des services du cabinet ;
- VU** le télégramme du 10 mai 2022 du ministre de l'intérieur relatif à la médiation avec les professions foraines et circassiennes.
- VU** les propositions formulées par le Président de l'association des maires de l'Aveyron en date du 16 mai 2022,
- VU** les propositions formulées par la commission nationale des professions foraines et circassiennes en date du 25 juin 2022,
- Sur** proposition du directeur des services du cabinet ;

- A R R E T E -

Article 1^{er} - Il est créé dans le département de l'Aveyron la commission départementale des professions foraines et circassiennes.

La commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Aveyron est chargée de conseiller le préfet sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département de l'Aveyron.

Le préfet informe la commission lorsqu'il est saisi d'une demande de médiation dans les conditions prévues à l'article 12 du décret n° 2022-376 du 17 mars 2022 modifiant le décret n° 2017-1501 du 27 octobre 2017, et peut le cas échéant procéder à sa consultation.

Article 2 - La commission départementale des professions foraines et circassiennes de l'Aveyron se réunit au moins une fois par an.

Elle est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant ;
- le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,
- la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP)
- M. Michel CAUSSE, maire de Réquista ou son représentant ;
- M. David MINERVA, maire de Laissac - Séverac l'Eglise ou son représentant ;
- M. Alexandre COMBELLE, vice-président de la fédération des cirques ou son représentant ;
- Mme Valérie ASSALIT, représentante des activités foraines ou son représentant ;

Le président peut associer aux travaux de la commission, à titre consultatif, toute personnalité dont l'expertise est jugée utile.

Article 3 - La commission siège en préfecture. Le secrétariat est assuré par le bureau de la sécurité intérieure près la direction des services du cabinet.

Article 4 - Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

La préfète

Valérie MICHEL-MOREAUX